



**Local de rétention
administrative
de Saint-Louis
(Haut-Rhin)**

12 mai 2010

Contrôleurs : Gino Necchi, chef de mission ;
Betty Brahmy.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée du local de rétention administrative de Saint-Louis (Haut-Rhin), le mercredi 19 mai 2010.

1 CONDITIONS DE LA VISITE.

Les contrôleurs sont arrivés le mercredi 12 mai à 9h40 au local de rétention administrative (LRA), situé dans les locaux du service de la police aux frontières (PAF), 8 rue des Trois Lys à Saint-Louis. Ils en sont repartis à 16h 10, le même jour.

Une rencontre de début de visite s'est tenue avec le capitaine de police, chef de service.

Tous les documents demandés ont été mis à la disposition des contrôleurs.

L'établissement est situé dans le ressort du tribunal de grande instance de Mulhouse.

A 9h45, un retenu se trouvait dans les locaux du LRA : il était de nationalité kosovare. Il avait été placé en rétention à la suite d'une procédure judiciaire pour infraction à la législation sur les étrangers. Cette procédure n'a pas déclenché de poursuites pénales.

A 15h15 un autre retenu de nationalité turque est arrivé dans les locaux, à l'expiration d'une peine purgée à la maison d'arrêt de Mulhouse.

L'adjoint du directeur départemental de la PAF est venu rencontrer les contrôleurs ; il estime que ce local est très utile : d'une part sans son existence, « *les étrangers devraient être conduits au centre de rétention administrative de Geispolsheim (à 130 kilomètres) ou à celui de Metz (à 280 kilomètres), ce qui constituerait une charge très lourde en moyens humains et logistiques ; d'autre part, des étrangers peuvent être réadmis en Suisse ou en Allemagne, après un passage au LRA ; cette procédure est d'autant plus facile que les frontières de ces deux Etats sont chacune à un kilomètre* ». Il est fait observer aussi que des proches peuvent rendre visite aux retenus et que leur éloignement géographique immédiat rendrait ces visites plus difficiles, surtout en début de rétention.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le directeur départemental de la PAF dans ses locaux situés à immédiate proximité du LRA.

Le directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mulhouse ont été informés de cette visite.

Un rapport de constat a été adressé au chef de service le 3 septembre 2010 ; aucune réponse n'a été reçue au Contrôle le 6 juillet 2011.

2 PRESENTATION DU CENTRE.

Le LRA est attenant au bâtiment principal du service.

Situé sur deux niveaux, il est constitué de trois chambres (deux pour les hommes et une pour les femmes) avec sanitaires et douches séparées permettant d'accueillir neuf personnes pendant un maximum de quarante-huit heures.

Aucun fonctionnaire n'est affecté au LRA ; ils appartiennent à la PAF et peuvent alternativement être en service dans les brigades de roulement ou au LRA.

Quarante fonctionnaires y sont en fonction dont six femmes. L'effectif compte deux officiers : un capitaine et un lieutenant. Sept ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

Aucun aménagement n'est prévu pour les personnes à mobilité réduite.

3 CONDITIONS DE VIE EN RETENTION.

3.1 L'arrivée au LRA.

L'arrivée d'un retenu est toujours annoncée à l'avance.

L'équipe de la PAF détient la clé du portail permettant d'entrer dans la cour où stationnent les fourgons et les véhicules administratifs.

Les fonctionnaires se rendent au poste avec la personne en rétention, menottée, qui va être prise en charge par le chef de poste. Celui-ci va procéder aux formalités d'enregistrement. La personne peut garder de l'argent sur elle ; cependant il lui est conseillé de déposer au coffre les sommes supérieures à dix euros.

La personne arrivant au LRA se voit remettre un drap-housse, un drap, une couverture, une serviette, un savon-dose, une brosse à dents et du dentifrice. Accompagné de fonctionnaires, il pénètre dans les locaux du LRA, où il arrive dans la cour de promenade et entre dans le bâtiment par un escalier de quatre marches peintes en jaune qui débouche directement sur la salle à manger. L'usage des menottes durant cette phase d'arrivée au LRA est décidé au cas par cas en fonction du comportement de l'étranger. Un lit lui est affecté dans une des deux chambres situées au sous-sol, si c'est un homme ; au rez-de-chaussée, s'il s'agit d'une femme ou d'une famille.

3.2 Les chambres.

Le LRA dispose de neuf places réparties de la façon suivante :

- une chambre de trois lits pour les femmes et les familles ;
- une chambre de deux lits pour les hommes;
- une chambre de quatre lits pour les hommes.

3.2.1 La chambre réservée aux femmes et aux familles.

Située au rez-de-chaussée, la chambre réservée aux femmes retenues mesure 6m sur 2,65m, soit 15,9m². Elle est équipée de trois lits individuels de 1,90m sur 0,90m, scellés au sol, dotés de matelas, draps, couvertures et traversins et **d'un placard dont les deux portes ont été retirées**, car, selon les fonctionnaires, elles pourraient servir d'armes. Cette armoire, de 2m de haut et de 1m de large est formée d'un côté d'une **penderie sans tringle** et de l'autre de deux étagères de 0,50m sur 0,50m. Une fenêtre barreaudée de 1,12m sur 0,90m peut s'ouvrir. Une barre métallique en limite l'ouverture. **Les femmes peuvent fermer la porte de leur chambre et garantir ainsi leur intimité** ; cependant, les fonctionnaires peuvent l'ouvrir de l'extérieur. Un interphone est relié au poste de police.

Selon les informations recueillies, lorsqu'une famille avec un bébé ou un très jeune enfant est hébergée au LRA, un berceau, entreposé en temps normal dans la réserve est installé entre deux des lits de cette chambre. **Le matériel destiné à la prise en charge des bébés et des enfants est disponible le cas échéant** : outre le berceau, une table à langer, des vêtements pour bébé¹, deux sièges auto et deux rehausseurs pour les transports des enfants, une poussette, des jouets, des jeux. L'ensemble est rangé dans la réserve.

La commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) a été saisie par un parlementaire des conditions de rétention d'une famille dans le LRA. Pendant la nuit du 18 au 19 mars 2009, deux couples originaires du Kosovo y avaient été placés, accompagnés chacun de trois enfants en bas-âge. La CNDS a visité le site le 2 octobre 2009 ; elle a recommandé le 16 novembre 2009 que :

- *« conformément aux textes en vigueur, aucune famille ne soit placée à l'avenir dans cet établissement ;*
- *des exemplaires traduits du règlement intérieur, complétés par le numéro de téléphone de la CIMADE, soient affichés dans le local de rétention ;*
- *les jours et heures de présence du bénévole de la Cimade soient affichés à l'intérieur du LRA et précisés dans le règlement intérieur ;*

¹ Ces vêtements sont fournis essentiellement par l'association Saint-Vincent de Paul qui en dépose également pour les adultes.

- *des cartes de téléphone soient mises à la disposition des étrangers retenus pour leur permettre un exercice effectif de leur droit de communication avec l'extérieur ;*
- *il soit fermement rappelé à l'ensemble des fonctionnaires du poste que toute demande d'examen médical formulée par une personne retenue doit donner lieu à réquisition d'un médecin ».*

3.2.2 Les chambres pour les hommes.

Situées au sous-sol, il existe :

- une chambre de 5m sur 2,5m soit 12,5m² qui comprend deux lits individuels et une fenêtre barreaudée de 0,91m sur 0,88m dont le mécanisme d'ouverture est identique à celui de celle située dans la chambre des familles ;
- une chambre de 5m sur 2,5m soit 12,5m² qui comporte deux fois deux lits superposés d'une hauteur totale de 1,42m, deux chaises, deux placards et une fenêtre de 0,92m sur 0,90m, identiques à ceux de la chambre des familles.

Dans chaque chambre, la lumière provient d'un plafonnier et il existe un détecteur de fumée.

Dans le couloir desservant les deux chambres, un interphone est relié au poste de police.

3.3 Les sanitaires et l'hygiène.

Au rez-de-chaussée les personnes en rétention (hommes et femmes) disposent :

- de trois WC à la turque en inox indépendants. Deux sur trois peuvent être fermés. Ils sont tous dotés d'une balayette. Le papier hygiénique est à disposition sur l'étagère où se trouve le poste téléphonique, situé à proximité ;
- d'une salle d'eau de 3m sur 1,50m soit 4,5m², qui comprend deux lavabos en inox scellés à une rampe, dotés de miroirs de 0,50m sur 0,40m, une douche séparée du reste par une porte battante d'une hauteur de 1,49m ; le bac en inox mesure 0,78m sur 0,78m ; le sol en béton est carrelé, les murs sont peints. Une fenêtre barreaudée s'ouvre à l'identique des autres ; des savons-doses intacts sont posés sur le rebord de la fenêtre.
- d'une salle d'eau comportant un lavabo en inox avec mitigeur, scellé à une rampe et une douche carrelée dont le bac est identique au précédent.

Dans la réserve située au rez-de-chaussée, se trouvent les éléments donnés aux retenus lors de leur arrivée au LRA : draps, draps-housses, couvertures, taies de traversin, serviettes de toilette, brosses à dents et dentifrice, savon-dosette et les éléments destinés à la prise en charge des bébés.

En cas de besoin, il est prêté un rasoir jetable et l'étranger se rase en présence d'un fonctionnaire. Ce dernier jette le rasoir après utilisation et récupère la bombe de mousse à raser du fait qu'il n'existe pas ce genre de produit en mini-dose.

Les draps et les couvertures sont nettoyés après le départ de chaque retenu par la blanchisserie *Muller* située à Saint Louis. Celle-ci fournit un grand bac en tissu afin d'y déposer les pièces à laver et vient régulièrement le prendre lorsqu'il est plein.

L'entretien des locaux du LRA est effectué trois fois par semaine par une salariée de l'entreprise *Les nettoyeurs associés (LNA)* dont le siège est à Mulhouse.

L'ensemble des locaux du LRA est dans un bon état de propreté.

3.4 L'alimentation.

Les personnes en rétention bénéficient gratuitement de trois repas. Les éléments en sont stockés dans une armoire métallique située dans le couloir situé à côté du poste. Tous respectaient la date de péremption.

- Pour le petit déjeuner : un sachet de quatre biscuits au chocolat et aux céréales de marque « Lu », un sachet de café et un de sucre en poudre, un gobelet, un bâtonnet ; un distributeur d'eau chaude se trouve dans la salle à manger.
- pour le déjeuner et le dîner : le jour du contrôle, les personnes se voient proposées deux types de barquette de marque *Grand jury* : saumon à l'aneth avec tagliatelles et lasagnes à la bolognaise ; elles sont réchauffées par les fonctionnaires de police dans un four à micro-ondes. Les personnes disposent de couverts en plastique, d'une serviette en papier, d'un gobelet et d'une bouteille d'eau de 33cl.

Les repas se prennent dans la salle à manger qui mesure 7m sur 2,5m, soit 17,5m². Elle est équipée d'une table ronde de 1,12m de diamètre et de trois chaises², d'un évier en inox et d'une fenêtre barreaudée qui ne s'ouvre pas.

Un distributeur gratuit de boissons chaudes et froides est à la disposition des personnes ; il permettait d'obtenir du café sucré ou non sucré et du cacao. Le jour de la visite, seule l'eau chaude et froide est à disposition. Selon les informations recueillies, l'appareil aurait été détruit puis réparé et à nouveau cassé par les occupants du LRA ; une demande de réparation serait en cours.

² Les chaises sont apportées des chambres pour les repas en fonction du nombre de personnes présentes au LRA

La pièce dispose d'une prise électrique permettant de recharger les téléphones portables et d'une caméra de surveillance.

Les visiteurs peuvent apporter des aliments à leurs proches après leur vérification par les fonctionnaires. Au cas où la quantité d'aliments périssables serait importante, les fonctionnaires proposent aux personnes en rétention de les placer dans leur propre réfrigérateur. Les proches peuvent également apporter des boissons en bouteilles en plastique, des friandises ou des gâteaux que les retenus peuvent consommer dans la zone de rétention.

Les personnes en rétention qui refusent de manger les barquettes et qui disposent d'argent **peuvent demander de commander une pizza ou un kebab qui sera acheté(e) par un fonctionnaire**, lors d'un déplacement en ville.

Un registre permet de noter tous les repas pris ou refusés par les retenus et l'heure de leur distribution. La nature de la barquette est parfois notée.

3.5 Les activités.

3.5.1 La salle de télévision et de séjour.

Les personnes retenues disposent au sous-sol d'une pièce de 8,5m sur 2,4m, soit 20,4m², équipée de trois bancs métalliques de 1,54m sur 0,37m avec dossier, de sept chaises et d'un poste de télévision de 57 cm, protégé par une cloison vitrée. La situation géographique de Saint Louis ne permet pas un accès aux chaînes de la TNT sans recours à un équipement spécial dont le LRA n'est pas doté. **En conséquence le poste ne reçoit que... la 5^{ème} chaîne de télévision.** La mise en marche est effectuée dans la pièce par un fonctionnaire.

Les fonctionnaires de la PAF peuvent donner des journaux de leur domicile ou en acheter pour les personnes retenues.

Le jour de la visite des contrôleurs, l'ampoule du plafonnier de la pièce ne fonctionnait pas.

Deux caméras de vidéosurveillance et un interphone sont installés dans la pièce. Ils sont reliés au poste de police.

3.5.2 La cour de promenade.

On y accède directement par une porte coupe-feu ouverte 24h/24h située dans la salle de télévision qui débouche sur un escalier de douze marches peintes en jaune.

Cet **espace goudronné de 8,5m sur 2,4m, soit 20,4m²**, est équipé d'une table en plastique jaune de 1,12m de diamètre et de trois chaises. Il est grillagé sur trois côtés et sur le dessus, à une hauteur de quatre mètres.

C'est le seul endroit où l'usage du tabac est autorisé. Les personnes retenues, n'ayant pas le droit de conserver de briquets, doivent sonner à l'interphone, situé dans la salle de télévision pour demander qu'un fonctionnaire vienne allumer chaque cigarette. Il n'existe pas de cendrier ; des mégots jonchent la rigole qui longe un côté de la cour.

Les personnes en rétention, si elles disposent d'argent peuvent demander aux fonctionnaires de leur acheter des cigarettes, des journaux et des friandises en ville.

3.6 La surveillance.

Le LRA dispose de quatre caméras de vidéosurveillance situées à l'extérieur des locaux :

- une pour l'entrée du poste de police ;
- une pour l'arrière ;
- une dans la cour où sont stationnés les véhicules administratifs qui permet également de visualiser l'entrée du LRA ;
- une dans la cour de promenade du LRA.

Par ailleurs **quatre caméras sont installées à l'intérieur des locaux** :

- deux dans la salle de télévision ;
- une dans la salle à manger ;
- une dans le couloir où est situé le poste téléphonique ;

La surveillance des moniteurs est effectuée par les fonctionnaires situés dans le poste.

Des rondes sont effectuées dans les locaux toutes les quatre-vingt dix minutes ou toutes les trente minutes si une personne apparaît agitée ou dépressive.

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mulhouse a dit aux contrôleurs que lui-même ou l'un de ses substituts se rendait au moins une fois par an dans les locaux. Il s'entretenait avec les fonctionnaires présents. A chaque fois, son « *impression est très favorable ; les conditions matérielles d'accueil des étrangers et l'état d'esprit des fonctionnaires sont tout à fait satisfaisants* ».

4 RESPECT DES DROITS DES PERSONNES RETENUES

4.1 La notification des droits.

Dès que la décision de mise en rétention est prise par l'autorité administrative, la personne se voit notifier ses droits par l'un des enquêteurs du service qui a géré la procédure initiale et dans les lieux où se trouve ce service. **La notification intervient juste avant la levée de la garde à vue.** Copie des actes concernés (arrêté préfectoral de reconduite à la frontière ou arrêté ministériel et décision de maintien en rétention) lui est délivrée ainsi que la copie de ces notifications.

Un interprète se déplace si la personne ne comprend pas le français ; la notification des droits peut lui être faite par téléphone, par l'interprète mais dans des cas tout à fait exceptionnels : langues rares ou impossibilité manifeste d'avoir recours à un interprète présent physiquement.

La personne est ensuite présentée au local de police qui se trouve au rez-de-chaussée de l'immeuble ; une procédure d'intégration est diligentée ; la personne est conduite dans le local de rétention à son issue.

Au local de police, un fonctionnaire de la PAF notifie à la personne qu'elle peut demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin, d'un conseil, qu'elle peut communiquer avec son consulat ou avec la personne de son choix. La personne reçoit copie du règlement intérieur du LRA dans une langue qu'elle comprend.³ La notification est signée par l'intéressé et par l'interprète si besoin.

4.2 Les droits de la défense.

Si l'étranger a déjà un conseil, il peut lui téléphoner. **L'étranger achète une carte téléphonique qu'un fonctionnaire de police va chercher dans un bureau de tabac.** Si l'étranger n'a pas d'argent, il est autorisé à téléphoner du poste de police. La préfecture et la PAF sont en train de réfléchir à la possibilité de mettre un téléphone portable gratuitement à disposition pour permettre à l'étranger d'exercer ses droits.

Si l'étranger veut engager un recours devant le tribunal administratif, il lui est donné par le fonctionnaire une feuille de papier et un stylo. Quand la rédaction en est terminée, le fonctionnaire télécopie la lettre au greffe du tribunal administratif de Strasbourg. Une copie de cette lettre ainsi qu'une copie du récépissé d'envoi lui est remis. L'original de la lettre est versé au dossier qui est transmis au tribunal administratif.

³ Il existe douze versions dans des langues différentes : français, russe, albanais, arabe, allemand, anglais, roumain, portugais, espagnol, italien, chinois et turc.

Il existe **un local pour l'avocat, le médecin, les familles**. Une liste des avocats du barreau de Mulhouse est affichée dans la salle d'accueil. Elle n'est pas affichée dans les locaux d'hébergement car précédemment elle a été systématiquement arrachée, d'après les fonctionnaires.

Le bâtonnier de l'ordre des avocats de Mulhouse consulté, estime « *que les locaux sont propres, qu'ils ne sont pas adaptés aux handicapés et qu'il ne lui paraît pas normal qu'un seul local soit dédié pour recevoir éventuellement trois femmes à la fois* ».

4.3 Le recours à l'interprète.

Il existe une liste officielle d'interprètes assermentés par la cour d'appel de Colmar. Il a été rapporté aux contrôleurs que certains interprètes déplorent les délais trop longs de paiement après leur intervention.

4.4 Le téléphone.

Le téléphone se trouve au rez-de-chaussée, dans le couloir qui rejoint la salle des repas à la salle de télévision. Lors d'une conversation, les personnes qui passent dans ce couloir peuvent en entendre le contenu.

Le prix des communications téléphoniques pour la France et l'étranger est indiqué sur une affichette. Le numéro de téléphone de la CIMADE n'y figure pas. L'affiche de l'ordre des avocats inscrits au barreau de Mulhouse n'est pas apposée près du téléphone.

Il s'agit d'un « point phone » en usage 24 heures sur 24. Ce numéro est communiqué à toute personne qui se fait connaître et qui veut prendre contact avec **l'étranger retenu**. Ce dernier **peut conserver son téléphone portable à condition qu'il ne puisse pas faire de photographies**.

4.5 Les visites.

La personne retenue peut recevoir des visites dans la pièce dédiée. Elles ont lieu dans une pièce de 3m sur 1,85m, soit 5,55m², située au rez-de-chaussée, à proximité de l'entrée du poste. Elle est équipée d'une table ronde en plastique jaune d'un diamètre de 1,10m et de quatre chaises. La porte de la pièce est pleine mais un oculus de 0,74m sur 0,37m permet d'en effectuer la surveillance.

Les visites ont lieu de 14h à 18h. Il a été rapporté aux contrôleurs que les personnes qui se présentent après leur travail, même en dehors de ces horaires, sont accueillies, si l'effectif des policiers en fonction le permet. En général, cette faculté est largement ouverte.

4.6 Les soins médicaux.

L'examen médical s'effectue dans la même pièce que celle dédiée aux visites des familles.

En cas de problème médical, le fonctionnaire de la PAF appelle le médecin qui est disponible, dans la journée. Il s'agit d'un praticien libéral. A partir de 20h, c'est le médecin de garde qui est appelé et c'est en appelant le 15 ou le 18 que le fonctionnaire connaît son nom.

En cas d'urgence, le SAMU est appelé. Il est nécessaire d'accompagner la personne retenue aux urgences. La personne est conduite à la polyclinique de Saint-Louis. Elle est accompagnée de deux fonctionnaires de police, dont l'un dans l'ambulance, à la demande du SAMU.

Il existe une trousse de premier secours.

Lorsque l'étranger n'a pas d'ordonnance et que le médecin appelé a délivré une ordonnance, un fonctionnaire va acheter à la pharmacie de garde les médicaments ; les pharmaciens se plaignent d'être payés tardivement. Si l'étranger a sur lui l'ordonnance sans médicaments, le fonctionnaire appelle un médecin qui indique par téléphone si les prescriptions lui apparaissent indispensables ; si elles le sont, le médecin se déplace et fait une nouvelle ordonnance. Dans ce cas, les mémoires de frais sont transmis à la préfecture. Les médicaments qu'ont avec eux les étrangers sont gardés au poste de police. Lorsqu'une personne a sur elle des médicaments mais qu'elle n'a pas d'ordonnance, il est fait appel systématiquement à un médecin. Si la personne prétend avoir un traitement et qu'elle n'a avec elle ni médicament ni ordonnance, un médecin est également appelé systématiquement.

4.7 Les associations.

La CIMADE dispose au sous-sol, d'un local de 12m² équipé d'un bureau de 1,50m sur 0,75m, de quatre fauteuils, de deux chaises et d'une prise électrique destinée à brancher un ordinateur. Une fenêtre barreaudée de 0,95m sur 0,90m s'entrouvre selon le même dispositif que celui des chambres. Le sol de la pièce en béton, est peint en gris, les murs en jaune.

Les permanents de la CIMADE sont habilités par le préfet. L'un d'eux téléphone tous les matins au LRA pour connaître le nombre et la situation des étrangers accueillis. Ils peuvent rester sur le site le temps qu'ils estiment nécessaire pour l'entretien.

4.8 Les registres.

Le registre de rétention administrative en cours a été ouvert le 31 août 2009. Il est signé par le capitaine, chef du service de police aux frontières (SPAF) de Saint-Louis.

En 2008, le local a accueilli 329 personnes : 262 hommes (79,6%) et 67 (20,4%) femmes. **La durée moyenne de la rétention a été de 28 heures 50 minutes.** Les nationalités les plus représentées étaient les suivantes :

- turque (41 soit 12,46%) ;
- kosovare (31 soit 9,42%) ;
- algérienne (30 soit 9,11%) ;
- roumaine (22 soit 6,68%) ;
- camerounaise (16 soit 4,86%).

En 2009, il a accueilli 266 personnes : 224 hommes (84,2%) et 42 femmes (15,8%). La durée moyenne de la rétention a été de 27 heures 40 minutes. Les nationalités les plus représentées étaient les suivantes :

- kosovare (67 soit 25, 1%) ;
- turque (30 soit 11,2%) ;
- algérienne (21 soit 7,8%) ;
- marocaine (16 soit 6%) ;
- irakienne, croate et camerounaise (8 soit 3% pour chacune de ces nationalités).

Le local a reçu des familles : en 2009, cinq familles avec au total seize mineurs accompagnant leurs parents. Les chiffres sont les mêmes pour 2008. **Dans ce cas, le local est exclusivement réservé à la famille.** Cependant une femme peut être accueillie en même temps dans une chambre du sous-sol.

En 2009, **sur les 266 personnes accueillies** au LRA :

- **quarante-huit ont été éloignées** :
 - trente-neuf en direction du pays d'origine ;
 - sept réadmisées en Suisse ;
 - deux réadmisées en Allemagne ;
- vingt-et-une ont été mises en liberté par le juge des libertés et de la détention ;
- cinq l'ont été sur instructions de la préfecture pour des raisons liées à chaque fois à des cas particuliers : refus de réadmission ou problèmes de logistique ;
- sept ont été assignées à résidence ;
- une a été mise en liberté pour des raisons médicales ;
- deux ont été mises en liberté par le tribunal administratif ;

- une a été mise en liberté en raison de l'absence d'interprète ;
- deux ont été mises en liberté parce qu'en raison de la situation dans leur pays d'origine, elles pouvaient être difficilement éloignées ; il s'agissait d'irakiens ;
- **cent soixante dix-neuf ont été conduites dans un centre de rétention administrative.**

Les contrôleurs ont examiné sur le registre de rétention les mentions qui y sont portées depuis le 1er mars 2010.

Elles concernent quarante-sept personnes.

Deux personnes ont refusé de signer après notification des droits.

Vingt-sept fois, un interprète a été nécessaire pour la notification des droits ; à chaque fois, il est venu et a signé le registre.

A l'origine de la décision de placement dans le local, sont mentionnés :

- un arrêté de reconduite préfectoral de reconduite à la frontière (vingt-neuf fois, toutes décisions provenant de la préfecture du Haut-Rhin) ;
- une obligation de quitter le territoire français (six décisions dont quatre émanant de la préfecture du Haut-Rhin et deux de la préfecture de police) ;
- une décision juridictionnelle d'interdiction définitive du territoire français : (cinq jugements ou arrêts dont deux du tribunal de grande instance de Colmar et un respectivement de la cour d'appel de Colmar, des tribunaux de grande instance de Strasbourg et de Mulhouse) ;
- une décision juridictionnelle d'interdiction temporaire du territoire français (cinq fois) : deux pour cinq ans, deux pour trois ans et une de deux ans, émanant du tribunal de grande instance de Mulhouse pour deux jugements et de celui de Strasbourg pour un jugement. Dans deux autres cas, la juridiction d'origine n'est pas mentionnée.

Les contrôleurs ont examiné le « registre de dépôt » en cours sur lequel sont indiqués les objets déposés par les retenus au moment de leur arrivée. Vingt-six noms y figurent. Pour trois, la mention de dépôt de médicaments apparaît. Pour sept d'entre eux, de l'argent a été mis au coffre, respectivement : 742,07 euros, 570 euros, 400 euros, 600 euros, 300 euros, 96,66 euros, 400 euros. Pour trois, il est mentionné : « en sa possession », sans indication de la somme ; le montant non indiqué n'a pas été mis au coffre mais laissé sur eux. Tous, à l'exception d'un seul, étaient porteurs d'objets dont il est fait l'inventaire : douze portables, huit briquets, des couteaux, des appareils de photo, des boîtes d'allumettes, des sacs et valises... A six reprises, après l'inventaire des objets la mention « au coffre ou au poste » est portée entre parenthèses. Pour un même objet, cette mention peut-être portée ou peut ne pas l'être : briquet (six fois portées et deux fois non). Pour une personne, les objets sont mentionnés dans la rubrique « numéraires » et les numéraires dans « objets ».

Les contrôleurs ont examiné le registre « des dépôts de recours ». Il a été ouvert le 6 mars 2007. Chaque page est divisée en cinq colonnes correspondant au nom du requérant à la date et à l'heure d'envoi de la télécopie, à l'autorité saisie : le tribunal administratif, au matricule du fonctionnaire avec sa signature et avec la signature du requérant.

On dénombre ainsi en 2010, deux recours en janvier six en février cinq en mars, quatre en avril et un en mai jusqu'à la date de la visite (12 mai).

Les contrôleurs ont examiné « le registre d'identification des visiteurs », ouvert le 14 novembre 2001.

Chaque page est divisée en quatre colonnes avec la date de la visite, l'heure d'arrivée, l'heure de départ, l'identité des visiteurs et les pièces d'identité présentées. En dessous des dates et des heures de visite, sur les trois colonnes apparaissent le nom et le prénom de la personne présentée. C'est ainsi qu'en janvier 2010, ont eu lieu cinq visites dont trois pour le même retenu ; en février, six visites dont trois pour le même retenu ; en mars seize visites dont une d'un avocat et deux, pour deux fois un retenu ; en avril une visite ; et en mai, cinq, dont deux pour le même retenu. Le lien du visiteur avec le retenu n'est pas indiqué. A quatre reprises, le nom de la personne retenue a été omis. Les horaires des visites ainsi que l'identité des visiteurs sont portés avec une particulière minutie. La durée des visites est variable : d'une heure et dix minutes à quinze minutes avec une moyenne de trente-deux minutes.

5 CONDITIONS DE TRAVAIL DES PERSONNELS.

Les personnels se disent très soucieux d'apaiser les tensions et de rendre le séjour des personnes le plus facile possible. Il a été rapporté aux contrôleurs que « *ce n'étaient pas des criminels* » et qu'« *on doit les traiter comme on voudrait nous-mêmes être traités à leur place* ».

Les contrôleurs ont constaté qu'un esprit d'équipe animait l'ensemble des personnels, ce qui se traduit par l'intégration des nouveaux fonctionnaires sur le même modèle de fonctionnement et d'éthique.

Malgré les effectifs restreints, les fonctionnaires s'attachent à se rendre disponibles pour effectuer les achats en ville pour les personnes retenues.

Selon le directeur départemental de la PAF, un volant de huit réservistes⁴ ou le renfort de personnel de la PAF exerçant son activité à l'aéroport de Bâle-Mulhouse, permet de combler, le cas échéant les difficultés de personnels.

⁴ *Les réservistes sont des fonctionnaires retraités de moins de 65 ans, ayant précédemment exercé leurs fonctions à la PAF. Ils sont rémunérés en tant que contractuels sur un budget spécifique.*

CONCLUSIONS

1. Aucun aménagement n'est prévu pour les personnes à mobilité réduite (2 et 4.2).
2. Les femmes peuvent fermer la porte de leur chambre et garantir ainsi leur intimité (3.2.1).
3. Le LRA héberge éventuellement parents et enfants. L'article R-553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que l'arrêté portant création d'un centre de rétention administrative mentionne si le centre est susceptible d'accueillir des familles. En revanche, en ce qui concerne la création d'un local de rétention administrative, l'article R-553-5 du même code n'exige pas une telle précision. Ce qui est regrettable. Il appartiendrait, en effet, dans ce cas, à l'autorité préfectorale, de s'assurer que des mineurs peuvent être reçus dans des conditions de dignité, et notamment, de déterminer le nombre maximum d'enfants pouvant être reçus compte-tenu des capacités matérielles d'accueil. (3.2.1, 4.8).
4. Les draps et les couvertures sont nettoyés après le départ de chaque retenu par une blanchisserie (3.3).
5. L'ensemble des locaux du LRA est dans un bon état de propreté (3.3).
6. Un distributeur gratuit de boissons chaudes et froides est à la disposition des personnes (3.4).
7. Les visiteurs peuvent apporter des aliments à leurs proches après leur vérification par les fonctionnaires. Au cas où la quantité d'aliments périssables serait importante, les fonctionnaires proposent aux personnes en rétention de les placer dans leur propre réfrigérateur (3.4).
8. Un registre permet de noter tous les repas pris ou refusés par les retenus et l'heure de leur distribution (3.4).
9. Si l'étranger a déjà un conseil, il peut lui téléphoner. Il peut acheter une carte téléphonique qu'un fonctionnaire de police va chercher dans un bureau de tabac. Si la personne retenue n'a pas d'argent, elle est autorisée à téléphoner du poste de police (4.2).
10. La confidentialité des conversations téléphoniques passées à partir du poste situé dans un couloir n'est pas garantie (4.4).
11. Ni le numéro de téléphone de la CIMADE, ni l'affiche de l'ordre des avocats inscrits au barreau de Mulhouse ne sont apposées dans les locaux (4.4).
12. Il a été rapporté aux contrôleurs que les personnes qui se présentent après leur travail pour rendre visite aux personnes retenues, même en dehors des horaires fixés, sont accueillies, si l'effectif des policiers en fonction le permet. En général, cette faculté est largement ouverte (4.5).

Table des matières

| | |
|------------|---|
| 1 | conditions de la visite..... |
| 2 | présentation du centre..... |
| 3 | Conditions de vie en rétention..... |
| 3.1 | La chambre..... |
| 3.2 | Les sanitaires..... |
| 3.3 | Les activités..... |
| 4 | Respect des droits des personnes retenues..... |
| 4.1 | La notification des droits..... |
| 4.2 | Les droits de la défense..... |
| 4.3 | Le recours à l'interprète..... |
| 4.4 | Le téléphone..... |
| 4.5 | Les visites..... |
| 4.6 | Les soins médicaux..... |
| 4.7 | Les registres de rétention..... |

